

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 07 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NORIAP PL1

22 Bd Michel Strogoff
80440 BOVES

Références : 2023 - E30001
Code AIOT : 0005101909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement NORIAP PL1 implanté 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action sur les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP PL1
- 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORIAP exploite une plate-forme de logistique classée Seveso Seuil Haut sur le territoire de la commune d'Amiens. Le site est autorisé à exploiter ses activités sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015.

Les activités exploitées sur ce site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 1995 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2

novembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- liquides inflammables – adéquation du système d'extinction automatique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet
3	Moyens humains et matériels	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entamé les démarches auprès de prestataires afin de démontrer que le système d'extinction automatique au gaz du site est compatible avec le stockage de liquides inflammables. Cependant, le jour de l'inspection, la démarche n'était pas finalisée et l'exploitant n'était donc pas en mesure de démontrer l'adéquation du système d'extinction automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. - Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Constats : Le plan de défense incendie est retranscrit dans le POI (révision de mai 2022) décrivant notamment le schéma d'alerte en cas de période ouvrée ou non ouvrée.

Le site est équipé d'une détection incendie relié à une télésurveillance 24h/24.

Période ouvrée :

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le salarié ou le responsable procède à la levée de doute. Si le départ de feu n'est pas avéré, il rend compte à la télésurveillance (ATRIA) et rédige un rapport d'incident. Si le départ de feu est avéré, le POI est déclenché et les secours sont alertés. Le personnel formé a pour consigne de mettre en œuvre les premiers moyens à savoir extincteurs et RIA (tout le personnel est formé recyclage tous les 2 ans) uniquement en cas d'incendie dans la zone de quai (zone C) car non pourvue d'un Dispositif d'Extinction Automatique (DEA). Le personnel dispose d'appareils respiratoires isolants (ARI) uniquement pour aller porter secours en cas de personnel en difficulté.

La fonction logistique du POI est responsable de l'accueil des secours. Elle fait également évacuer les locaux.

Période non ouvrée :

L'alarme incendie est reliée à la télésurveillance et un système d'astreinte du personnel (5 personnes d'astreinte chaque semaine avec un planning de roulement : directeur des secours,

exploitation, logistique, relations extérieures et observation) est mis en place.

La télésurveillance appelle les personnes d'astreinte. ATRIA possède la liste des numéros de téléphone du personnel d'astreinte et procède à des appels en cascade jusqu'à trouver le bon interlocuteur.

La personne d'astreinte (directeur des secours ou exploitation) se rend sur site pour réaliser la levée doute. L'exploitant indique que les membres de l'astreinte se situent pour la plupart à environ 30 minutes du site et, dans tous les cas, ne se situent pas à plus d'une heure du site. Or l'article 23 stipule que "Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie défini à l'article 14".

Observation 1: l'exploitant devra apporter la preuve que l'ensemble du personnel d'astreinte se situe à moins de 30 minutes du site. Délai, sous 1 mois

En cas d'incendie avéré, le personnel d'astreinte appelle les secours.

Le bâtiment est équipé d'un DEA à gaz donc aucune intervention dans les cellules de stockage n'est nécessaire. Seule une intervention sur le quai est possible uniquement si le feu est de faible ampleur.

La procédure d'accès au site communiquée au SDIS avec les différents codes d'accès au site.

Observation 2: Dans le POI, l'exploitant ajoutera les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours. Délai, prochaine modification du POI

Formation du personnel :

*1 formation au POI tous les ans avec un exercice (dernier du 31 mai 2022).

*EPI et RIA : dernière formation 7 juin 2022, revue tous les 2 ans, elle est dispensée à l'ensemble du personnel. Seules les fonctions exploitation et la logistique sont formés à la manipulation des premiers moyens de lutte contre l'incendie. Observation 3: Le directeur des secours n'a pas été formé. Par ailleurs, l'exploitant l'indiquera dans la fiche de fonction du directeur des secours du POI + dans la fiche logistique. **Délai, sous 1 mois**

* Equipement ARI : dernière formation le 26 avril 2022, revue tous les ans, exercice tous les mois à la vérification des équipements et à s'entraîner à mettre l'équipement, 7 personnes.

Chronologie et durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant :

L'exploitant dispose d'un stockage couvert équipé d'une DEA. Les 2 opérations sont donc l'arrivée en moins de 30 minutes d'une personne formée à la mise en œuvre des premiers moyens de lutte contre l'incendie sur le site ainsi que l'action du DEA qui est immédiate car asservie à la détection optique.

L'adéquation du système d'extinction automatique est analysée dans le rapport ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations. Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Le déclenchement des moyens fixes d'extinction est immédiat car relié au système de détection incendie.

L'exploitant est concerné par le scénario 5: feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment. Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule B2. C'est donc cette cellule qui est concernée par les prescriptions susvisées.

Les murs de la cellule B2 sont REI 120 (vu rapport DEKRA suite à intervention du 21 janvier 2022 « diagnostic visuel de la résistance au feu des parois verticales) ainsi que les portes sectionnelles. Le délai mise en œuvre du système d'extinction automatique est immédiat donc inférieure à la tenue au feu des MCF.

L'exploitant répond donc à la prescription.

Le plan de défense incendie est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Observation 4 **Le plan de défense incendie sera à envoyer au SDIS avec copie l'inspection des installations classées quand il sera modifié.** Délai, prochaine modification du POI

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens humains et matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains et matériels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le système d'extinction automatique au gaz était déjà existant lors de la reprise du bâtiment par la société Noriap PL1.

Le document Note technique sur l'adéquation de la protection gaz FM200 de la cellule B2 établit par la société ODZ consultants datant du 28 septembre 2020 a été étudié en inspection.

La conclusion de ce rapport est la suivante:

"Le système d'extinction automatique par gaz inhibiteur FM 200 comprend plusieurs points à prendre en compte pour valider son efficacité vis-à-vis de la règle applicable qui est dans ce cas ici, la règle APSAD R13, édition octobre 2019.

L'ensemble des points sont cités dans le présent document :

- Les domaines d'application,
- La résistance au feu,
- La quantité de gaz nécessaire,
- La résistante aux variations de pression.

"Concernant la quantité de gaz nécessaire, la charge actuelle est suffisante, et répond correctement au besoin.

Pour ce qui est de la résistance au feu, les structures existantes sont adéquates.

Quant à la résistance aux variations de pression, une mesure de l'étanchéité à l'infiltromètre est nécessaire afin notamment de vérifier l'étanchéité du local, et de permettre de définir d'éventuels travaux."

L'exploitant a donc fait réaliser un test d'étanchéité de la cellule. Le document MV industrie – rapport de test d'étanchéité du 10 mai 2022 a été étudié en inspection. Celui-ci conclut:

"La mesure montre que la concentration minimum d'agent extincteur de 6,08% sera maintenue à une hauteur de 5,96 m (correspondant à 75% de la hauteur totale protégée) pendant 15 minutes. Ce local SATISFAIT cette procédure de test, car le temps de rétention obtenu est supérieur aux 10 minutes minimum requises."

Or, le rapport de la société ODZ indique (en page 7/11) que la concentration finale doit être de 8%.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les résultats du test de perméabilité à la

société ODZ afin qu'il conclut sur l'adéquation du système d'extinction au produits stockés (liquides inflammables). De ce fait, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier ce point.

Par mail du 16 janvier 2023, l'exploitant a fourni un rapport modifié de la société ODZ suite à la transmission des résultats des mesures d'étanchéité. Le rapport de la société ODZ conclut à l'adéquation du système d'extinction avec le type de produits stockés soit des liquides inflammables.

Le rapport ODZ met en évidence un écart concernant le déclencheur manuel qui doit être placé à l'extérieur du risque et non à l'intérieur. Ce point ne remet pas en cause l'adéquation du système aux produits stockés. L'exploitant indique être en cours de réflexion sur ce point (le déplacement du déclencheur nécessiterait de percer le mur REI 120).

Observation 5 **L'exploitant se rapprochera de la société ODZ pour connaître l'objectif du déplacement de ce déclencheur et ainsi prendre les mesures nécessaire. Il indiquera le délai de réalisation.** Délai, sous 1 mois

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet